



# Possibilités de développement pour le commerce et l'industrie au Canada

---



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

Les subventions au développement régional



# Possibilités de développement pour le commerce et l'industrie au Canada

---

Introduction .....	3
Informations générales .....	4
Les subventions au développement .....	6
A. Les conditions d'admissibilité .....	6
B. Indications générales .....	10
C. Les paiements .....	15
D. Comment on calcule une subvention .....	17
Les garanties de prêts .....	19
Avis aux intéressés .....	22
Petit lexique explicatif .....	23
Adresses et autres renseignements .....	26

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977  
N° de cat: RE22-24/1976  
ISBN 0-662-00128-1

# Introduction

---

L'objectif premier du ministère de l'Expansion économique régionale est d'inciter les régions à faible croissance du Canada à contribuer, par la mise en valeur de leur potentiel, au développement socio-économique du pays. Grâce à la Loi sur les subventions au développement régional (LSDR), le ministère peut, par l'octroi de subventions, amener les entreprises industrielles et commerciales à investir dans les régions à faible croissance et, par là, créer des possibilités d'emploi productif.

L'aide aux termes de la LSDR vous est offerte soit sous forme de subventions au développement, soit sous forme de garanties de prêts. Les établissements de fabrication ou de transformation peuvent bénéficier de ces deux types de stimulants. Toutefois, les établissements commerciaux ne sont admissibles qu'à des garanties de prêts.

Grâce à la prorogation récente de la Loi par le Parlement, les établissements mis en exploitation commerciale avant le 31 décembre 1981 pourront bénéficier d'une aide aux termes de la LSDR.

Durant les cinq premières années de son existence, le ministère a reçu plus de 10 000 demandes de subventions et de garanties de prêts. La LSDR a contribué à la réalisation de projets qui devraient amener la création de plus de 120 000 emplois directs et des investissements privés de plus de \$2 milliards.

Cette publication vise à répondre aux questions les plus couramment posées sur la LSDR et s'adresse à ceux qui désirent traiter avec nous.

Toute personne ou entreprise canadienne ou étrangère peut être admissible à une subvention ou à une garantie de prêt, aux termes de la LSDR. La marche à suivre est simple. Nous ferons notre possible pour vous aider quels que soient vos besoins, pourvu que votre projet se réalise dans l'une des régions désignées par le MEER.

Entrez d'abord en contact avec le bureau du MEER de votre province le plus rapproché. Si vous avez l'intention de réaliser un projet dans une autre province, adressez-vous alors aux agents qui se trouvent sur place; vous gagnerez du temps. Si vous vous trouvez à l'étranger, communiquez avec le consulat canadien le plus proche.

# Informations générales

Vous voulez savoir...

Quelles sortes d'aides offrez-vous?

---

Le ministère offre deux types principaux de stimulants : les subventions au développement et les garanties de prêts.

1. Les subventions au développement comprennent :
  - les subventions non remboursables
  - les subventions obligatoirement remboursables
  - les subventions remboursables sous condition (c'est-à-dire si le projet atteint un niveau convenu de rentabilité ou d'autres objectifs énoncés dans l'offre et acceptés par le requérant).
2. Les garanties de prêts sont consenties aux établissements de fabrication et de transformation, ainsi qu'à certaines entreprises commerciales.

Il est possible de cumuler les deux types d'aide.

Quelles sont les régions admissibles?

---

## ENDROITS

En vertu du programme de subventions au développement régional, vous avez un choix vaste d'emplacements qui font continuellement l'objet d'une révision. Pour obtenir les renseignements les plus récents, veuillez communiquer avec le bureau du MEER le plus près.

prêts conformés régionaux.  
des produits  
du Prince-Edouard  
du Saskatchewan  
de Montréal

Quelles sont les industries admissibles?

---

La plupart des industries de fabrication et de transformation sont admissibles aux subventions au développement et aux garanties de prêts. Les principales exceptions sont les entreprises de transformation de la matière première, comme les raffineries de pétrole et certains secteurs de l'industrie des pâtes et papiers. Les entreprises de transformation des produits naturels telles que les scieries, les usines de traitement du poisson et de produits alimentaires sont admissibles.

Les établissements commerciaux ne sont pas admis aux subventions, mais des garanties de prêts peuvent être accordées pour des bureaux d'affaires, des entrepôts et installations de manutention des marchandises, des centres commerciaux, des hôtels et motels, des centres de congrès, des centres récréatifs et des établissements de recherches.

Qui peut demander une subvention?

---

Toute personne morale, qu'elle soit canadienne ou non, peut demander une subvention. Toute personne morale, c'est-à-dire : les sociétés constituées, les sociétés ayant un nom collectif, les coopératives et les entreprises individuelles.

Quelles sont les exigences en ce qui concerne la propriété canadienne?

---

Que l'entreprise soit propriété canadienne n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une subvention. Toutefois, les requérants assujettis aux dispositions de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger doivent satisfaire aux exigences de la loi pour être admissibles à une subvention.

L'admissibilité d'un projet dépend-elle de ses dimensions?

---

Oui. Le coût d'immobilisation approuvé pour un nouvel établissement, un agrandissement en vue de fabriquer un nouveau produit ou d'augmenter la production ou pour fins de modernisation doit atteindre au moins \$25 000. Toutefois, si la construction d'un établissement ou son agrandissement en vue d'un nouveau produit amène la création d'au moins cinq emplois directs, un coût d'immobilisation de \$5 000 peut suffire. En ce qui concerne les garanties de prêts, seuls les projets dont le coût d'immobilisation total est de \$100 000 ou plus peuvent justifier une aide.

# Les subventions au développement

## A. Les conditions d'admissibilité

Outre les conditions d'admissibilité décrites dans les Informations générales, les dispositions ci-dessous sont applicables.

Un engagement antérieur rend-il non admissible un projet?

---

Une subvention au développement ne peut être offerte si, avant le jour de réception officielle de la demande par le ministère, un engagement contractuel a été pris pour des bâtiments, de l'outillage ou de l'équipement, que cet engagement soit encore en vigueur ou non. En règle générale, on ne considère pas comme un engagement antérieur le fait d'avoir acquis des terrains ou entrepris des travaux de recherche et de développement.

L'actif admissible doit-il être neuf?

---

Non. Les bâtiments, l'outillage et l'équipement ayant déjà servi peuvent être inclus dans l'actif admissible, pourvu qu'ils soient en bon état. L'actif acheté dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance peut être admissible dans certaines circonstances, mais jusqu'à concurrence du montant des frais directs à charge de la partie ayant un lien de dépendance, par exemple, l'achat de l'équipement auprès d'un concessionnaire affilié. L'actif appartenant à un requérant ou à une entreprise associée, qui est transféré à l'établissement, n'est pas admissible, mais certains coûts de reconstruction, de transport et d'installation peuvent l'être.

Les installations mobiles sont-elles admissibles?

---

En principe, non. Toutefois, les installations mobiles d'une entreprise peuvent être admissibles à condition qu'elles restent au moins cinq ans à l'intérieur d'une zone précise d'une région désignée. A titre d'exemple, mentionnons les scieries, les moulins à provende et les fabriques de nourriture agglomérée pour animaux.

Quel doit être le capital effectif d'un requérant dans un projet?

---

Le capital effectif du requérant doit normalement représenter au moins 20 % du capital total (fonds de roulement compris) affecté à l'entreprise. Dans le cas d'établissements existants, le capital effectif du requérant doit représenter au moins 20 % du capital affecté et 20 % de la valeur comptable de l'actif et du fonds de roulement existants.

Le montant du capital effectif, qui englobe le capital-actions, les comptes de surplus et les prêts subordonnés des actionnaires, est rajusté pour tenir compte des valeurs incorporelles, des majorations, des sommes dues par les actionnaires, ou autres postes analogues qui peuvent anormalement le gonfler. Cependant, on peut exiger un plus grand capital effectif dans le cas de projets très risqués ou incertains. Exceptionnellement, le ministre peut approuver un projet où le capital effectif du requérant est moindre que celui susmentionné, mais ce capital ne doit jamais être inférieur à 20 % du coût d'immobilisation approuvé.

Quand doit-on fournir le capital effectif?

---

Sauf autorisation spéciale, le capital effectif doit être fourni au plus tard à la mise en exploitation commerciale. Aucun versement ne peut être fait avant que le capital effectif ne soit engagé.

Quelles sont les exigences en ce qui concerne les assurances?

---

L'établissement doit être assuré à la satisfaction du ministre contre toute perte résultant d'un incendie, d'une inondation ou autres causes indépendantes de la volonté du requérant.

L'équipement anti-pollution est-il admissible?

---

Le coût d'immobilisation, défrayé pour réduire la pollution de l'air, de l'eau et autres, peut être compris dans le coût d'immobilisation approuvé d'un projet qui se trouve par ailleurs admissible à une subvention. Mais un projet concernant exclusivement l'achat et l'installation d'équipement anti-pollution n'est pas admissible.



L'actif loué est-il admissible?

---

Le coût de location d'outillage et d'équipement entrant dans les catégories 8 ou 29 de l'annexe «B» de la partie XI des règlements de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, peut, dans certaines conditions, être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé d'un projet.

Y a-t-il des restrictions quant au choix du bailleur?

---

Oui. Il doit s'agir d'une société constituée au Canada et assujettie à la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

Les améliorations apportées à l'actif loué à bail sont-elles admissibles?

---

Les frais d'amélioration de l'actif loué à bail peuvent être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé, pourvu que les travaux soient essentiels au projet déposé.

Peut-on bénéficier d'une subvention pour acheter une entreprise?

---

Non. Mais si une entreprise ayant reçu une subvention change par la suite de propriétaire, cela n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la subvention. En outre, une demande de subvention en vue d'acheter l'actif d'une entreprise existante peut être jugée admissible si l'établissement a cessé ses activités et si le requérant qui désire en faire l'acquisition n'a aucun lien d'intérêt avec les propriétaires.

Les projets échelonnés sont-ils admissibles?

---

Les projets échelonnés peuvent être jugés admissibles à condition d'être bien définis lorsque la demande est présentée au ministère et de satisfaire à des exigences précises. Cependant, toutes les étapes du projet doivent être terminées dans un délai fixé, qui commence à la date de mise en exploitation commerciale de la première phase.

Les études de faisabilité sont-elles admissibles?

---

Les travaux de recherches et de développement ne sont pas subventionnés, mais ils peuvent recevoir l'appui d'autres organismes, tels le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce et le Conseil national de recherches.

Les coûts de mise au point d'un prototype ou de travaux de recherches et de développement sont-ils admissibles?

---

Non. Cependant, les coûts capitalisés d'étude et de conception directement liés à l'établissement peuvent être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé.

L'agrandissement ou la modernisation d'un établissement ayant déjà bénéficié d'une subvention du MEER sont-ils admissibles?

---

L'agrandissement d'un établissement pour lequel le ministère a déjà accordé de l'aide est jugé admissible. Toutefois, on ne peut accorder une subvention au développement pour la modernisation d'un établissement ayant déjà reçu une subvention aux termes du programme de la LSDR.

## B. Indications générales

Comment détermine-t-on le montant d'une subvention au développement?

---

Dans la plupart des cas, ceci se fait à l'aide d'une formule type. Pour les grands projets (catégorie C), l'analyse est différente et le montant précis est calculé en fonction des avantages et des besoins du projet en question.

On trouvera, page 17, un exemple de calcul pour une subvention.

Quelles sont les catégories de projets?

---

Les trois catégories courantes sont :

Catégorie A : les projets comportant un coût d'immobilisation approuvé (CIA) inférieur à \$200 000 et moins de 40 emplois directs;

Catégorie B : les projets autres que ceux de la catégorie A, comportant un CIA inférieur à \$1.5 million et moins de 100 emplois directs;

Catégorie C : ceux comportant un CIA d'au moins \$1.5 million ou au moins 100 emplois directs.

Quelles sont les formules types pour les catégories A et B?

---

Les formules types sont établies à partir de pourcentages du coût d'immobilisation approuvé (CIA) et, pour certains projets, de la moyenne des salaires et traitements annuels approuvés (ou masse salariale : MS), versés pendant la deuxième et la troisième année suivant la mise en exploitation commerciale.

Voici les formules types pour les projets des catégories A et B :

I—Nouvel établissement ou agrandissement en vue d'un nouveau produit :

a) Région de l'Atlantique : 25 % du CIA et 30 % de la MS ;

b) Autres régions : 25 % du CIA et 15 % de la MS ;

II—Modernisation ou agrandissement en vue d'augmenter la production :

Pour toutes les régions : 20 % du CIA.

Quelles sont les limites pour le montant d'une subvention?

---

I — Dans le cas d'un nouvel établissement et d'un agrandissement en vue d'un nouveau produit, le moindre des montants suivants :

- a) 25 % du coût d'immobilisation approuvé et \$5 000 pour chaque emploi direct créé dans l'établissement (la première tranche de 20 % du coût d'immobilisation ne doit pas excéder \$6 000 000);
- b) \$30 000 pour chaque emploi direct créé;
- c) 50 % du capital affecté à l'entreprise;
- d) 80 % du coût d'immobilisation approuvé pour la plupart des subventions déterminées par une formule type. (Dans l'industrie du vêtement, le maximum est de 40 %.)

II — Dans le cas d'une modernisation ou d'un agrandissement en vue d'augmenter la production, le moindre des deux montants suivants :

- a) 20 % du coût d'immobilisation approuvé;
- b) \$6 000 000.

Ces formules types s'appliquent-elles dans tous les cas, sans exception?

---

On a adopté les formules types pour accélérer la prise de décisions et rendre les approbations plus systématiques. Cette méthode permet au requérant d'évaluer le montant de la subvention qu'il peut recevoir dans le cadre du programme. Toutefois, dans des cas exceptionnels, on peut s'éloigner de la formule type; si un requérant faisait une demande en ce sens, les mesures à adopter pour l'étude de son dossier pourraient alors exiger l'approbation du ministre.

Peut-on cumuler une subvention de la LSDR et d'autres aides gouvernementales?

---

Oui. Mais on déterminera le montant de la subvention au développement en tenant compte de l'aide offerte par les autres ministères fédéraux et les administrations provinciales ou municipales. On pourra également modifier le montant définitif de la subvention si le montant de l'aide provenant d'autres sources gouvernementales change après que l'offre a été faite.

## Les subventions au développement influent-elles sur l'impôt?

---

Les subventions au développement sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Cependant, aux fins de déduction pour amortissement, dans le cas d'une subvention non remboursable, la valeur de l'actif de l'établissement doit être réduite d'un montant égal à la subvention au développement.

S'il s'agit d'une subvention obligatoirement remboursable, on peut demander la déduction pour amortissement applicable à l'actif acheté avec cette subvention. Cependant, le ministère du Revenu national considère une subvention conditionnellement remboursable comme une subvention non remboursable aux fins de l'impôt, et la déduction pour amortissement est réduite en conséquence. Lorsque commencent les remboursements, ils sont déductibles, s'il y a lieu, à titre d'amortissement du revenu déclaré pour l'année où ils sont faits.

## Quelles sont les modalités applicables à la partie d'une subvention fondée sur l'actif loué admissible relativement à l'impôt sur le revenu?

---

Les déductions pour amortissement du requérant ne sont pas réduites par la partie de la subvention fondée sur l'actif loué admissible. La société de location qui reçoit le paiement du requérant doit l'inscrire au titre de revenu imposable pour l'année en question. Cependant, aux fins de l'impôt, le bailleur peut imputer au revenu une réserve égale à la valeur non amortie de l'actif loué. A la suite de quoi, chaque année, pendant toute la durée du bail, le bailleur amortit la réserve au moyen d'un crédit sur le revenu imposable.

## Quel est le contenu habituel de la lettre d'offre?

---

La lettre d'offre indique le montant estimé de la subvention ainsi que les dates de mise en chantier et en exploitation commerciale de l'établissement. Ces dates sont habituellement fixées par le requérant au moment où il présente sa demande. On y mentionne également que l'actif admissible doit être acquis, installé et utilisé au plus tard 24 mois après la date de mise en exploitation commerciale de l'établissement dans le cas d'un agrandissement ou d'une modernisation, ou 36 mois après dans le cas d'un nouvel établissement ou de l'agrandissement en vue d'un nouveau produit. L'offre reste valable pendant une période maximale de 90 jours.

Les renseignements fournis au ministère sont-ils tenus confidentiels?

---

Tous les renseignements sont tenus confidentiels jusqu'à ce que l'offre soit acceptée. Le cas échéant, le ministre communique au Parlement, outre le pourcentage de l'offre et le montant de la subvention, le nom du requérant, l'emplacement de l'établissement, le produit ou le procédé, le coût d'immobilisation estimé et le nombre d'emplois directs qui seront créés. Tout autre renseignement demeure confidentiel.

Quelles sont les conditions normales concernant les subventions au développement?

---

Avant de présenter sa demande, le requérant doit étudier le règlement et la Loi sur les subventions au développement régional, où sont énoncées les diverses conditions. Voici les plus importantes :

- Les demandes de subventions doivent être reçues avant que tout engagement ne soit pris à l'égard des bâtiments, de l'outillage ou de l'équipement.
- Le requérant doit collaborer avec les centres de main-d'œuvre du Canada pour le recrutement et la formation de son personnel et doit s'engager à employer dans toute la mesure du possible des habitants de la région où se trouve son établissement.
- Les installations anti-pollution doivent respecter les normes des organismes de réglementation concernés.
- Le requérant doit offrir à des fabricants canadiens, dans la mesure du possible, l'occasion de produire l'outillage et l'équipement nécessaires au projet.

Y a-t-il des conditions spéciales?

---

La lettre d'offre peut contenir des dispositions spéciales s'inspirant de l'évaluation. Elles visent normalement à fournir des garanties supplémentaires de viabilité ou à accroître les avantages économiques et sociaux nets prévus.

## Que se passe-t-il lorsque la lettre d'offre est acceptée?

---

Si l'offre est acceptée dans les 90 jours, la construction doit commencer dans les délais spécifiés. Dans le cas contraire, elle est automatiquement annulée. Une fois le projet en marche, il faut considérer de près les problèmes risquant d'entraîner des modifications dans les plans et s'informer des exigences relatives aux changements importants auprès de l'agent des subventions qui donnera tous les éclaircissements voulus.

A l'approche de la mise en exploitation commerciale, le requérant doit consulter l'agent des subventions au sujet de la documentation requise pour faciliter l'inspection de l'usine. Moins on tarde à prendre les arrangements nécessaires, plus vite les versements sont effectués et moins grands sont les risques de déroger au règlement.

Il arrive parfois que la lettre d'offre d'une subvention au développement mentionne au requérant son admissibilité à une garantie de prêt. Le requérant qui préverrait des difficultés à obtenir un prêt aurait intérêt à communiquer avec l'agent des subventions pour discuter de cette question.

## C. Les paiements

A quel moment la subvention est-elle habituellement versée?

---

Le premier versement d'un montant maximal équivalent à 80 % de la subvention totale approuvée peut être effectué 30 jours après la mise en exploitation commerciale de l'usine et après qu'un inspecteur de l'établissement a vérifié qu'il fonctionne conformément aux modalités de l'offre. Le solde de la subvention approuvée sera versé entre le 24<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> mois suivant la mise en exploitation commerciale pour un établissement agrandi ou modernisé, et entre le 36<sup>e</sup> et le 42<sup>e</sup> mois pour un établissement neuf ou agrandi en vue d'un nouveau produit.

Quelles sont les conditions immédiates d'un versement?

---

Avant d'autoriser le versement initial, un agent des subventions du ministère doit procéder à une vérification qui comprend l'inspection des lieux et l'examen des dossiers financiers et autres de l'entreprise. Il en va de même pour le dernier versement.

Peut-on obtenir des versements provisoires?

---

Oui. Ce genre de versements sert à alléger le fardeau financier d'un entrepreneur qui doit procéder à des installations dont les travaux s'échelonnent au cours des mois qui suivent la mise en exploitation commerciale. Cependant, les versements provisoires doivent être supérieurs à 25% du versement initial.

A-t-on prévu des dispositions pour le cas où les coûts d'immobilisation et de main-d'œuvre sont dépassés?

---

Oui. On a prévu, à cet égard, une allocation maximale de 25 % du coût d'immobilisation et des emplois préalablement autorisés (ou de la nouvelle masse salariale autorisée). Des montants supérieurs peuvent être autorisés, mais la demande d'autorisation spéciale doit être déposée avant que les coûts ne soient effectivement défrayés.



Après avoir accepté la lettre d'offre, le requérant peut-il apporter des changements majeurs à son projet?

---

Si l'on envisage un changement important touchant la propriété, la direction, le financement, l'emplacement, la taille de l'usine ou le calendrier d'exécution après avoir accepté la lettre d'offre, il faut présenter au ministère une demande officielle pour qu'il réétudie l'offre (laquelle peut être modifiée ou retirée). Ces changements ne seront en aucun cas inclus dans le coût d'immobilisation approuvé s'ils ont déjà été apportés au projet.

Comment la subvention est-elle versée si l'actif est loué?

---

Bien que la subvention soit versée au requérant, ce dernier, dès réception de ces fonds, doit verser au compte de la société de location le montant se rapportant à l'actif loué admissible.

## D. Comment on calcule une subvention

Les données

Coût d'immobilisation approuvé (CIA)	\$100 000
Masse salariale (MS) approuvée: deuxième année	\$ 70 000
"    "    "    troisième année	\$ 93 000
Fonds de roulement estimatif à pleine capacité	\$ 85 000
Formule de la subvention: Atlantique—	
25 % du CIA + 30 % de la MS	
Autres—	
25 % du CIA + 15 % de la MS	
Nombre réel d'emplois (troisième année), obtenu en divisant les jours-hommes par le nombre de jours de fonctionnement de l'usine	10 emplois

Calcul de la subvention

### Pour un projet dans la région de l'Atlantique

25 % × \$100 000 (CIA)	=	\$ 25 000
30 % × masse salariale	=	\$ 24 450
$\frac{.3 (\$70\,000 + \$93\,000)}{2}$	=	<u>\$ 49 450</u>

### Pour un projet hors de la région de l'Atlantique

25 % × \$100 000	=	\$ 25 000
$\frac{.15 (\$70\,000 + \$93\,000)}{2}$	=	\$ 12 225
		<u>\$ 37 225</u>

S'assurer que la subvention n'excède pas les limites fixées par la Loi et les directives internes par un procédé de recouplement.

1. La moitié du capital affecté .5 (\$100 000 + \$85 000)	=	<u>\$ 92 500</u>
2. 25 % de \$100 000 (CIA)	=	\$ 25 000
\$5 000 × 10 emplois	=	\$ 50 000
		<u>\$ 75 000</u>
3. \$30 000 par emploi \$30 000 × 10 emplois	=	<u>\$300 000</u>
4. 80 % de \$100 000 (CIA)	=	<u>\$ 80 000</u>

Comme la subvention n'excède aucun des quatre plafonds, l'offre pour la région de l'Atlantique est de \$49 450, et hors de la région de l'Atlantique, \$37 225.

# Les garanties de prêts

Quelle est la place des garanties de prêts dans le programme de la LSDR?

---

Les garanties de prêts ont été intégrées au programme de la LSDR pour aider les entrepreneurs à emprunter les sommes nécessaires au financement de projets dans les régions désignées.

Quelles sont les principales caractéristiques d'une garantie de prêt du point de vue du prêteur?

---

Une garantie de prêt assure au prêteur un remboursement maximal de 90 % du montant initial du prêt. Il ne s'agit pas d'une garantie de remboursement rapide, mais d'une garantie contre perte. Le pourcentage du prêt à cautionner et les modalités de cautionnement sont négociés entre le prêteur, le requérant et le ministère.

Quels sont les types principaux de garanties de prêts?

---

Le ministère offre deux types de garanties de prêts. Les deux garantissent le remboursement d'un certain pourcentage préalablement négocié du prêt, mais ils diffèrent dans leur mode d'application. Ce sont :

1. La garantie à risques partagés.

Cette garantie protège le prêteur, dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %, de toute perte subie sur un prêt après liquidation des valeurs.

2. La garantie d'appoint.

Par ce type de garantie, le ministère et le prêteur ne partagent pas nécessairement toutes les pertes. Le ministère remboursera 100 % de toute perte subie jusqu'à concurrence d'un montant maximal convenu à l'avance. Ce montant ne peut excéder :

- le tiers du solde du prêt si la durée du prêt est de cinq ans ou moins;
- le quart du solde du prêt si la durée du prêt est de plus de cinq ans.

Toute perte subie sur la partie qui excède le montant garanti est assumée entièrement par le prêteur.

Y a-t-il des restrictions législatives concernant les modalités de remboursement des prêts cautionnés?

---

Non. Le requérant, le prêteur et le ministère s'entendent sur ces modalités.

Peut-on financer entièrement un projet à l'aide d'une garantie de prêt et de subventions de l'État?

---

Non. Les garanties de prêts ne visent pas à couvrir le coût total du projet. Leur but est d'aider le requérant à obtenir de prêteurs privés, à des conditions normales de crédit, les sommes dont il a besoin outre son propre capital effectif, les prêts non garantis et les subventions gouvernementales pour financer son projet.

Qui peut être admissible à une garantie de prêt?

---

Les entreprises de fabrication ou de transformation qui peuvent être, sont ou ont déjà été admissibles à une subvention au développement sont admissibles à la condition que leur projet ne soit pas complètement réalisé. Si un projet a été jugé non admissible à une subvention au développement parce que l'établissement pouvait être implanté, agrandi ou modernisé sans l'aide d'une subvention au développement, le ministère peut se limiter à aider le requérant à obtenir, sous forme d'emprunts, les sommes nécessaires au financement du projet. Les entreprises peuvent également bénéficier de garanties de prêts pour l'implantation de certains types d'établissements commerciaux.

La règle relative aux engagements antérieurs s'applique-t-elle aux garanties de prêts?

---

Les projets de fabrication ou de transformation qui ont été jugés non admissibles à une subvention au développement à cause d'un engagement antérieur ne peuvent non plus recevoir une garantie de prêt. Cependant, dans le cas des établissements commerciaux, un engagement antérieur pris au stade de l'élaboration du projet n'empêcherait pas le ministère d'offrir une garantie.

Quelle est la garantie maximale?

---

Suivant le règlement, la garantie ne peut excéder 90 % du montant total des sommes avancées par le prêteur. Selon la Loi, le montant du prêt ne doit pas excéder 80 % du coût d'immobilisation total prévu, déduction faite de la subvention au développement du MEER ou du montant de l'aide d'autres organismes gouvernementaux.

Qui peut prêter?

---

Toute institution de prêt, active sur le marché financier canadien et réputée compétente. Sont exclus les prêteurs ayant des liens directs avec le requérant et les agences et organismes du gouvernement. Chaque garantie est consentie à un prêteur déterminé pour un prêt donné. On ne peut ni la transférer ni la négocier sans l'approbation préalable du MEER.

Qui choisit le prêteur?

---

Il incombe au requérant de trouver lui-même un prêteur, mais il peut recevoir, sur ce point, les conseils du bureau provincial du MEER.

Y a-t-il un droit à payer pour la garantie?

---

Les prêteurs doivent payer au ministère un droit de 1% par année basé sur le solde mensuel décroissant de la partie du prêt qui est cautionné.

# Avis aux intéressés

---

Lorsqu'il fait une demande d'aide aux termes de la LSDR, le requérant doit, si possible, se mettre en rapport avec un agent des subventions du MEER de sa province qui lui précisera au besoin les critères d'admissibilité ainsi que le genre de renseignements devant accompagner la demande, ce qui évitera des retards.

Chaque demande est confiée à un agent qui en est responsable jusqu'à la fin. Celui-ci doit s'assurer que l'on a obtenu et étudié tous les renseignements nécessaires et consulté, au besoin, les autres ministères concernés. Dès que l'on dispose de tous les renseignements, on procède sans tarder à l'étude de la demande. Le requérant est avisé du résultat de l'évaluation par une lettre d'offre ou de rejet.

Le requérant peut, à tous les stades du projet, demander aide et conseils à l'agent des subventions et éviter ainsi de s'exposer à des problèmes. A l'approche de la mise en exploitation commerciale, le requérant doit consulter l'agent des subventions, de manière à s'assurer que ce dernier a fixé bien à l'avance la date d'inspection.

# Petit lexique explicatif

On trouvera ci-dessous des explications sur certains des termes employés dans le document; il ne s'agit cependant pas de définitions officielles.

## Agrandissement en vue d'augmenter le volume de production

---

Il s'agit de l'agrandissement d'un établissement en vue d'augmenter le nombre des produits identiques ou semblables à ceux qui y sont déjà fabriqués ou transformés.

## Agrandissement en vue d'un nouveau produit

---

Les principaux critères pour l'agrandissement en vue d'un nouveau produit sont les suivants:

- a) le produit doit différer considérablement de tout produit qui, à la date de la demande ou dans les trois années antérieures, est ou était fabriqué ou transformé dans l'entreprise pour laquelle l'établissement est nécessaire;
- b) le produit ne peut être fabriqué ou transformé économiquement dans cette entreprise sans l'acquisition d'actif supplémentaire.

## Capital affecté

---

Le capital affecté à l'entreprise, dans le cas d'un nouvel établissement ou d'un agrandissement, comprend :

- i) le coût d'immobilisation approuvé,
- ii) la valeur, approuvée par le ministre, de l'actif immobilisé qui sera utilisé dans l'entreprise et qui n'est pas compris dans le coût d'immobilisation approuvé,
- iii) le montant de fonds de roulement requis pour exploiter l'entreprise à pleine capacité, tel qu'approuvé par le ministre.



## Capital effectif

---

Le capital effectif désigne:

- i) l'ensemble,
  - a) du capital-actions;
  - b) du surplus réalisé;
  - c) du surplus versé;
  - d) des autres comptes de surplus ou de déficit;
  - e) des prêts des actionnaires subordonnés à toutes les autres sommes dues;
  - f) des comptes de capital du propriétaire ou des associés;
- ii) moins les sommes qui, de l'avis du ministre, gonflent indûment la valeur nette du capital effectif du requérant.

## Coût d'immobilisation approuvé (CIA)

---

Coût d'immobilisation de l'actif qui, selon le ministre, représente la valeur totale ou partielle d'une installation ou d'un établissement commercial, mais ne comprend pas les terrains et quelques autres éléments d'actif décrits au paragraphe 2 (1) du règlement.

## Emplois directs — Total des emplois directs admissibles et non admissibles

---

Les emplois directs ne comprennent que les emplois liés à la fabrication ou à la transformation des produits, pour la production desquels l'établissement est implanté ou agrandi. Le nombre total d'emplois directs est la somme des emplois admissibles et non admissibles créés directement dans l'entreprise :

1. Emplois directs admissibles.

Dans le cas d'une subvention au développement fondée en partie sur le nombre d'emplois créés directement dans l'entreprise, le ministre établit d'après les renseignements fournis par le requérant un estimé du nombre d'emplois admissibles qui seront créés. Ce nombre est mentionné dans la lettre d'offre et il représente l'estimé ministériel du nombre d'emplois qui servira de calcul de la subvention. Dans la lettre d'offre, il est exprimé en pourcentage des salaires liés à ces emplois ou en montant par emploi.

2. Emplois directs non admissibles.

Ce sont les emplois directs dont on ne tient pas compte dans le calcul de la subvention.

### Mise en exploitation commerciale

---

Le ministre peut décider qu'un établissement nouveau, agrandi ou modernisé a été mis en exploitation commerciale lorsque l'établissement a servi d'une façon continue à la production de quantités commerciales de marchandises vendables pendant une période d'au moins 30 jours et que plus de 50 % de l'actif admissible prévu aux fins de l'autorisation de la subvention au développement, sont et continueront d'être utilisés pour la fabrication ou la transformation de ces marchandises.

### Modernisation

---

Projet comportant des dépenses d'investissement pour la modernisation d'un établissement sans en accroître sensiblement la capacité.

### Nouvel établissement

---

Pour qu'il y ait nouvel établissement, il faut que l'entreprise proposée soit autonome, qu'elle utilise des services indépendants et possède une administration distincte de tout autre établissement.

### Période de contrôle

---

Il s'agit du délai général accordé au requérant pour se conformer aux exigences précises de la Loi et du règlement. En général, la période de contrôle est de 24 mois après la mise en exploitation commerciale dans le cas d'un établissement pour lequel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, et de 36 mois dans le cas d'un établissement pour lequel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise.

Dans le cas d'installations mobiles admissibles, la période de contrôle est de 60 mois, tandis que pour l'actif loué pour lequel une subvention a été versée, la période de contrôle coïncide avec la durée du projet.

# Autres renseignements

## Au Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous devez vous adresser au bureau provincial du MEER dans la province où vous prévoyez réaliser votre projet. Au Québec, on doit entrer en contact avec le bureau régional, tout comme en Ontario.

## Aux États-Unis

Communiquez avec le Service commercial du consulat canadien à New York, Atlanta, Boston, Buffalo, Chicago, Cleveland, Dallas, Detroit, Los Angeles, Minneapolis, Philadelphie, San Francisco et Seattle, ou avec le Service commercial de l'ambassade du Canada à Washington.

## Dans les autres pays

S'il n'y a pas de représentant dans votre ville, vous vous adressez directement au bureau du gouvernement canadien dans la capitale de votre pays.

---

## Adresses

### Région de l'Atlantique

#### LE BUREAU RÉGIONAL

Le directeur des subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
11<sup>e</sup> étage  
Immeuble Assomption  
770, rue Main  
(C. P. 1210)  
Moncton (Nouveau-Brunswick)  
E1C 8P9  
Tél.: (506) 858-2850

#### LES BUREAUX PROVINCIAUX

##### Terre-Neuve

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble Ashley  
Rue Peet  
(C. P. 8950)  
Saint-Jean (Terre-Neuve)  
A1B 3R9  
Tél.: (709) 737-4893

### Île-du-Prince-Édouard

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble Dominion  
97, rue Queen  
(C. P. 1115)  
Charlottetown  
(Île-du-Prince-Édouard)  
C1A 7M8  
Tél.: (902) 892-8551

### Nouvelle-Écosse

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble Centennial  
4<sup>e</sup> étage  
1660, rue Hollis  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 1V7  
Tél.: (902) 426-6360

### Nouveau-Brunswick

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble Armstrong  
590, rue Brunswick  
(C. P. 578)  
Fredericton  
(Nouveau-Brunswick)  
E3B 5A6  
Tél.: (506) 454-9751

#### LE BUREAU AUXILIAIRE

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Place Keystone  
270, avenue Douglas  
Bathurst (Nouveau-Brunswick)  
E2A 3Z6  
Tél.: (506) 584-8907

Région du Québec

LE BUREAU RÉGIONAL

Le directeur des subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Pièce 4328  
Immeuble de la Bourse  
800, place Victoria  
(C. P. 247)  
Montréal (Québec)  
H4Z 1E8  
Tél.: (514) 283-7813

LE BUREAU PROVINCIAL

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble Claridge  
220, Grande Allée est  
Suite 820  
Québec (Québec)  
G1R 2J1  
Tél.: (418) 694-4451

---

Région de l'Ontario

LE BUREAU RÉGIONAL

Le directeur des subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
5<sup>e</sup> étage  
Immeuble Niagara  
1300, rue Yonge  
Toronto (Ontario)  
M4T 1X3  
Tél.: (416) 966-6006

LE BUREAU PROVINCIAL

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble Court Holding  
233, rue Court sud  
Thunder Bay (Ontario)  
P7B 2X9  
Tél.: (807) 345-1161

Région de l'Ouest

LE BUREAU RÉGIONAL

Le directeur des subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
814, tour Bessborough  
601, Spadina Crescent  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 3G8  
Tél.: (306) 242-7681

LES BUREAUX  
PROVINCIAUX

Manitoba

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
400-2, Lakeview Square  
185, rue Carlton  
(C. P. 981)  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 2V2  
Tél.: (204) 985-2694

Saskatchewan

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
204, immeuble Towne Square  
1919, rue Rose  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3P1  
Tél.: (306) 569-6100

Alberta

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble des Finances  
10621 - 100e avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5J 0B3  
Tél.: (403) 425-6790

Colombie-Britannique

L'administrateur des  
subventions  
Ministère de l'Expansion  
économique régionale  
Immeuble de la Banque  
de Commerce  
1175, rue Douglas  
Victoria (Colombie-  
Britannique)  
V8W 2E1  
Tél.: (604) 388-3406

